



ASSOCIATION CANTONALE VAUDOISE DES BOURSIERS COMMUNAUX

**RECOMMANDATIONS PRATIQUES UTILES
POUR LES CONTRÔLES ET LE SUIVI DES
FINANCES COMMUNALES VAUDOISES**

JUILLET 2014 (révisées le 31 mars 2021)

ASSOCIATION CANTONALE VAUDOISE DES BOURSIERS COMMUNAUX (ACVBC)

Conscient de l'impact lié aux différents événements relatés ces derniers mois dans la presse, le Comité de l'Association Cantonale Vaudoise des Boursiers Communaux (ci-après : ACVBC) s'est interrogé sur l'importance de la mise à disposition de recommandations pratiques en matière de contrôles et de suivi des procédures relatives aux finances communales vaudoises.

Avec l'appui de l'Autorité de Surveillance des Finances Communales (ASFiCO), devenue entretemps la Direction des finances communales, l'ACVBC entend proposer des recommandations pratiques, dont le but principal est d'attirer l'attention des organes Exécutifs vaudois ou toute(s) personne(s) concernée(s) par les finances communales sur les problématiques liées, de près ou de loin, à la gestion financière des collectivités publiques vaudoises.

Ces recommandations n'ont pas valeur de remplacement des Lois ou règlements en vigueur et sont non contraignantes ; libre à chacune et chacun de s'en inspirer ou de les appliquer ou non.

Préambule

Les finances communales vaudoises sont régies par la Loi sur les communes (LC) du 28 février 1956, mise à jour le 1^{er} juillet 2013, le Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RCCom), ainsi que la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC).

Des lignes directrices précises y figurent, il ne nous apparaît pas nécessaire de les énumérer ; il suffit de s'y référer et de les appliquer scrupuleusement.

Nous rappellerons uniquement l'importance des articles 35b et 35c du RCCom, qui imposent le contrôle annuel des comptes par un organe de révision (contrôle restreint demandé). Pour les communes ayant moins de 300 habitants, ce contrôle n'a pas de caractère obligatoire ; il est toutefois vivement recommandé.

De plus, lors de la révision précitée de la LC, l'obligation d'implémenter un système de contrôle interne (SCI) a été écartée au profit d'un encouragement à sa mise en œuvre (article 93i LC).

Généralités

Les fraudes constatées dans plusieurs communes vaudoises ces derniers mois font, bien entendu, du tort à la fonction de Boursier communal ; fort heureusement, il s'agit d'une minorité. Dès qu'il y a rapport avec de l'argent, des cas similaires, et parfois de très grande importance, se produisent également dans le privé.

Ce n'est pas une raison pour minimiser ce qui est arrivé ; il est encore important de préciser que ces faits découlent de l'intensification des contrôles au sein des collectivités publiques elles-mêmes, ainsi que ceux exercés par l'État.

Pourtant, de tels agissements sont contraires à l'éthique de notre fonction ; c'est dans le but de le démontrer ou de clarifier certaines procédures que le Comité de l'ACVBC décide d'apporter les conseils et recommandations qui vont suivre.

ASSOCIATION CANTONALE VAUDOISE DES BOURSIERS COMMUNAUX (ACVBC)

Engagement d'un(e) boursier(ère) communal(e)

L'engagement du personnel communal est de compétence municipale ; il relève des statuts du personnel de la commune intéressée. Toutefois, nous pensons qu'il est **impératif de demander des extraits du casier judiciaire et du registre des poursuites** auprès des offices compétents concernés.

De plus, il est important de préciser que, dès qu'une personne doit travailler quotidiennement avec de l'argent, **la notion de « confiance totale » doit être purement et simplement écartée**. Les moyens actuels sont tels (paiements électroniques, notamment), qu'il faut se prémunir contre **tout accès individuel** à des valeurs de quelque nature que ce soit. Même s'il s'agit d'une très bonne connaissance ou d'un(e) ami(e) de longue date, **toute notion de « confiance totale » doit être bannie**.

La **double signature électronique doit être appliquée de manière scrupuleuse** et un **contrôle minutieux des paiements saisis sur des plateformes telles que POSTFINANCE, BCVNet** ou tout autre établissement bancaire **doit être instauré**. Il est bien clair qu'il est vivement déconseillé de prêter ou fournir un quelconque moyen d'authentification personnelle à une autre personne, « digne de confiance » ou non (voir paragraphe précédent).

Plateformes postale ou bancaires (internet)

Selon ce qui précède, l'ACVBC **attire l'attention des Municipalités sur l'analyse et le contrôle scrupuleux qu'il convient d'appliquer à tout paiement saisi ou transféré**, de quelque manière que ce soit, **sur les plateformes internet** telles que POSTFINANCE, BCVNet ou autres.

En effet, même si les fichiers générés par les logiciels de gestion (ERP) peuvent être cryptés, empêchant toute modification intentionnelle, une fois transférés sur les plateformes précitées, il est relativement aisé d'apporter des « corrections malintentionnées » qu'il suffit ensuite de contresigner (d'où l'importance de bannir la signature individuelle). Sans vérification consciencieuse des factures remises au paiement, des montants peuvent alors être adressés à d'autres destinataires.

Etant donné le nombre parfois important de paiements à valider, l'ACVBC préconise de procéder à des pointages aléatoires ou, au minimum, de toutes les sommes d'une certaine importance (à définir en fonction de la taille de la collectivité).

Assurance de cautionnement

Il est vivement recommandé que la commune dispose d'une assurance de cautionnement (en général, il s'agit d'un complément à l'assurance RC communale). En effet, elle seule couvre le preneur d'assurance (la commune) contre les préjudices de fortune causés par une personne malintentionnée dans l'exercice de son activité professionnelle et pour lesquels elles sont tenues à réparation de par la loi. Les infractions pénales sont également assurées.

A ce titre, l'ACVBC est liée depuis de nombreuses années à un assureur de la place. Tous renseignements à ce sujet peuvent être obtenus auprès de notre responsable de cette « mutuelle caution » (contact sous « Composition du Comité », à l'adresse <https://www.acvbc.ch/comite>).

ASSOCIATION CANTONALE VAUDOISE DES BOURSIERS COMMUNAUX (ACVBC)

Révision des comptes

Conformément aux articles 35b et 35c du RCom, **l'ACVBC conseille de faire vérifier annuellement les comptes communaux par un organe de révision**, ainsi que ceux d'associations de communes, d'ententes intercommunales ou d'autres regroupements de droit public.

Pour ne pas qu'une sorte de « routine » ne s'installe dans le cadre de ces vérifications, nous ne saurions qu'encourager de **changer de réviseur tous les cinq à six ans**.

Outre les directives pour l'organe de révision des comptes communaux édictées par l'État (article 35b, alinéa 2 du RCom), les examens complémentaires suivants peuvent être conseillés (liste non exhaustive) :

- Analyse et évaluation des tâches ressortant du cahier des charges (s'il existe ; dans le cas contraire, il est recommandé d'en établir un), ainsi que des autorisations d'accès du personnel de la Bourse communale ;
- Analyse et évaluation de l'organisation structurelle et fonctionnelle des systèmes techniques utilisés, ainsi que du règlement des compétences (s'il existe) de la Bourse communale ;
- Analyse et évaluation des facteurs de risques généraux selon les caractéristiques des processus opérationnels au sein de la Bourse communale ;
- Dans le cas où un SCI est en place, analyse de celui-ci et évaluation des éventuelles lacunes de contrôle ;
- Audit approfondi de transactions importantes et inhabituelles ;
- Examen détaillé des écritures de retraitement effectuées en fin d'année ;
- Vérification aléatoire de la légalité des paiements et de leur conformité aux directives existantes ;
- Analyse des principaux fournisseurs et prestataires de services, ainsi qu'examen critique quant à leur conformité aux conditions du marché ;
- Consultation de la documentation de supports, des enregistrements, ainsi que des données électroniques ;
- Examen de l'implication de la commune dans des associations de communes, ententes intercommunales ou autres regroupements de droit public en déterminant les risques potentiels.

À ce sujet, voir également les directives émises en décembre 2017 par l'État ; elles sont jointes aux présentes recommandations.

Système de contrôle interne (SCI)

Comme mentionné à l'article 93i LC, l'ACVBC encourage la mise en œuvre d'un SCI adapté à la taille et à l'importance du budget de la commune concernée.

ASSOCIATION CANTONALE VAUDOISE DES BOURSIERS COMMUNAUX (ACVBC)

Conclusions

L'ACVBC n'a pas pour but d'imposer de lourdes et sévères directives en matière de gestion des finances communales. Néanmoins, il était important de dresser un inventaire succinct et circonstancié pour tenter de contrer les agissements d'une minorité de personnes.

Comme c'est toujours le cas dans de telles situations, une minorité arrive à rendre le travail d'une grande majorité plus contraignant et, parfois, plus fastidieux.

Nous ne sommes pas là pour qu'il en soit ainsi ; nous espérons simplement que ces quelques recommandations permettront d'améliorer la compréhension des problématiques liées à la gestion des finances communales, tout en apportant des éclaircissements ou des pistes pour que des faits tels que ceux ayant eu lieu récemment ne se reproduisent plus.

Il n'est pas possible de placer un policier derrière chaque employé (public ou privé) pour pallier à toute éventualité. Mais avec le concours de chacun(e), nous pouvons faire en sorte que ces malveillances ne restent que de mauvais souvenirs.

Epalinges, le 12 août 2014 (révisées le 31 mars 2021)

Le Comité de l'ACVBC

Annexes : directives de révision 2017

DIRECTIVES DE REVISION

Les présentes directives s'appliquent à la révision des comptes des communes, des associations de communes, des ententes intercommunales et des autres regroupements de droit public.

Vu les articles 93b et suivants de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC),

Vu les articles 33 et suivants du règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RCom),

Le Département des institutions et de la sécurité décide :

Table des matières

1	RAPPEL DE LA STRUCTURE DES COMPTES COMMUNAUX AU SENS DES ARTICLES 21 ET SUIVANTS RCOM	2
2	DETERMINATION DES SEUILS EN MATIERE DE QUALIFICATION DES REVISEURS ET DU TYPE DE REVISION	5
2.1	MOINS DE 300 HABITANTS ET COMPTE DE FONCTIONNEMENT INFÉRIEUR A 1,5 MIOS (SAUF POUR LES COMMUNES QUI ENCAISSENT ELLES-MEMES LEURS IMPOTS).....	5
2.2	PLUS DE 300 HABITANTS ET COMPTE DE FONCTIONNEMENT DE PLUS DE 1,5 MIOS.....	5
2.3	TOTAL DU BILAN DE PLUS DE 50 MIOS ET COMPTE DE FONCTIONNEMENT DE PLUS DE 25 MIOS.....	5
3	DUREE DE FONCTION ET INDEPENDANCE (POINT 2.3)	6
4	ENTREE EN VIGUEUR	6
5	MODELES DE RAPPORT	7
5.1	MODELES DE RAPPORT SUCCINCT (ASSURANCE NEGATIVE, POINT 2.2).....	7
5.2	MODELES DE RAPPORT (ASSURANCE POSITIVE, POINT 2.3).....	8
5.2.1	Rapport détaillé au sens de la NAS 260 (point 2.3).....	9
6	EXEMPLES DE LETTRES DE MISSIONS	10
6.1	LETTRÉ DE MISSION (ASSURANCE NEGATIVE, POINT 2.2).....	10
6.2	LETTRÉ DE MISSION (ASSURANCE POSITIVE, POINT 2.3).....	12

1 Rappel de la structure des comptes communaux au sens des articles 21 et suivants RCom

La municipalité est responsable des comptes communaux qui se composent :

a) du compte de fonctionnement

Le compte de fonctionnement comprend :

- a. les charges et les revenus d'un exercice ;
- b. l'amortissement des investissements ;
- c. les attributions et les prélèvements aux fonds de renouvellement, de réserve et de financements spéciaux.

Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacune des tâches publiques financées par une taxe ou un impôt spécial affecté.

b) du bilan

Le bilan comprend à l'actif :

- Patrimoine financier
 - a. les disponibilités ;
 - b. les débiteurs ;
 - c. les titres et les placements à revenu fixe au maximum à leur valeur nominale, et les actions au maximum à leur valeur vénale ;
 - d. les terrains et les bâtiments non affectés à des tâches d'utilité publique, au maximum à leur prix de revient d'achat; lors d'un investissement ultérieur (transformations, rénovations), ils ne peuvent être portés qu'à concurrence de leur estimation fiscale ;
 - e. les actifs transitoires ;
- Patrimoine administratif
 - a. les ouvrages de génie civil et d'assainissement, les bâtiments et constructions affectés à l'exécution de tâches publiques à leur prix d'acquisition ou de revient, sous déduction des amortissements ;
 - b. les installations techniques des services industriels à leur valeur comptable;
 - c. les forêts, au maximum à leur estimation fiscale ;
 - d. le mobilier, les machines et les véhicules à leur valeur d'acquisition, sous déduction des amortissements ;
 - e. les marchandises et les approvisionnements, au maximum à leur prix d'achat;
 - f. les prêts et les capitaux de dotation, à leur valeur comptable;
 - g. les titres et papiers-valeurs, à leur valeur vénale, mais au maximum à leur valeur nominale ;
 - h. les subventions et autres participations à amortir ;

- i. les avances temporaires de trésorerie destinées à financer des tâches publiques légalement couvertes par des taxes ou par un impôt spécial affecté ;
- j. le découvert.

Le bilan comprend au passif :

- a. les créanciers ;
- b. les comptes bancaires ;
- c. les emprunts consolidés ;
- d. les engagements envers des propres établissements et fonds spéciaux ;
- e. les passifs transitoires ;
- f. les fonds alimentés par des recettes affectées ;
- g. les fonds de renouvellement et de rénovation ;
- h. les fonds de réserve ;
- i. le capital.

c) du tableau des investissements

Le tableau des investissements est établi au 31 décembre de chaque année.

Le tableau des investissements comprend, au débit, les dépenses pour l'achat, la création ou l'amélioration des biens du patrimoine administratif, comptabilisées à l'actif du bilan, soit :

- a. les ouvrages de génie civil et d'assainissement, y compris les terrains ;
- b. les bâtiments et constructions, y compris les terrains ;
- c. les installations des services industriels, y compris les réseaux de distribution ;
- d. les forêts ;
- e. le mobilier, les machines et les véhicules ;
- f. les marchandises et approvisionnements ;
- g. les autres biens ;
- h. les prêts, les subventions et les participations d'investissements ;
- i. les autres dépenses à amortir, telles que les indemnités d'expropriation liées à l'aménagement du territoire ;
- j. la diminution des investissements.

Exemple d'un tableau d'investissement (bonne pratique)

No de compte	Objet	Préavis	Crédit accordé	Coût de la construction au 01.01.201X	Amort. cumulés au 01.01.201X	Solde comptable au 01.01.201X	Dépenses 201X	Subsides et participations de tiers 201X	Amortissement 201X Obligatoire / Supplémentaire	Solde au 31.12.201X
9143.2	Collège communal	03/2013	15'000'000	10'500'000		10'500'000	2'000'000	500'000		12'000'000
9143.5	Grande salle	06/2011	6'500'000	6'450'000	1'075'000	5'375'000			215'000 100'000	5'060'000
						15'875'000	2'000'000	500'000	215'000 100'000	17'060'000

d) d'une liste des engagements hors bilan

Les engagements hors bilan sont représentés par les cautionnements et autres garanties accordées par la commune.

Un inventaire notamment des engagements conditionnels pour lesquels la commune s'engage au profit de tiers¹, en particulier les cautionnements, les garanties, les garanties de déficits, etc., doit être annexé.

e) des comptes de chaque entente intercommunale présentés conjointement aux comptes communaux**f) une liste de toutes les collaborations intercommunales (ententes intercommunales et associations de communes notamment) mentionnant le nom des réviseurs (si soumis à révision) doit également être présentée conjointement aux comptes communaux.**

Exemple de liste des collaborations intercommunales (bonne pratique)

Associations de communes, ententes intercommunales et autres regroupements de droit public	Forme juridique	Nom du réviseur agréé ou expert-réviseur agréé (cas échéant)
Association "Sécurité pour toute la région"	Association de communes	
Association scolaire intercommunale des Environs	Association de communes	Fiduciaire agréée du Coin S.A.

¹ associations de communes, ententes intercommunales, fondations, sociétés anonymes, organisme public ou parapublic, autres.

2 Détermination des seuils en matière de qualification des réviseurs et du type de révision

L'ordonnance fédérale mentionnée à l'article 35c RCom étant caduque avec l'introduction de la loi sur la surveillance de la révision (LSR) en 2005, le Département édicte les directives minimales suivantes :

2.1 Moins de 300 habitants et compte de fonctionnement inférieur à 1,5 mios (sauf pour les communes qui encaissent elles-mêmes leurs impôts)

Les comptes des communes, des associations de communes, des ententes intercommunales et des autres regroupements de droit public, qui comptent au plus 300 habitants et qui ont un compte de fonctionnement qui atteint au maximum CHF 1.5 million sont dispensées de faire réviser leurs comptes par un réviseur agréé ou un expert-réviseur agréé sauf pour les communes qui encaissent elles-mêmes leurs impôts.

2.2 Plus de 300 habitants et compte de fonctionnement de plus de 1,5 mios

Les comptes des communes, les associations de communes, les ententes intercommunales et les autres regroupements de droit public, qui comptent plus de 300 habitants ou qui ont un compte de fonctionnement dépassant CHF 1.5 millions ainsi que pour toutes les communes qui encaissent elles-mêmes leurs impôts, doivent être contrôlés annuellement par un **réviseur agréé**, membre d'EXPERTSuisse ou de Fiduciaire Suisse au sens de Loi sur la surveillance de la révision (LSR). La vérification des comptes est effectuée selon les dispositions de la NAS 910, Review (examen succinct) d'états financiers.

2.3 Total du bilan de plus de 50 mios et compte de fonctionnement de plus de 25 mios

Pour les communes, les associations de communes, les ententes intercommunales et les autres regroupements de droit public, dont le total du bilan dépasse CHF 50 millions et pour lesquels le total du compte de fonctionnement est supérieur à CHF 25 millions pour une durée de deux ans consécutifs, la révision des comptes doit être effectuée par un **expert-réviseur agréé** au sens la Loi sur la surveillance de la révision (LSR). La vérification des comptes est effectuée selon les dispositions de la recommandation d'audit suisse 60 (RA 60, version du 14 mars 2016) à l'exception des derniers paragraphes des chiffres 1 et 2 de l'annexe 1, page 12 et 13 qui ne sont pas applicables ; le rapport public du Contrôle cantonal des finances sur les comptes annuels de l'Etat s'y substituant. Sur la base de ses travaux, la responsabilité de l'auditeur consiste à exprimer une opinion d'audit sur la conformité des comptes avec les dispositions du Règlement cantonal sur la comptabilité des communes (RCom) du 14 décembre 1979. Le rapport est conforme aux dispositions de la recommandation d'audit suisse 60 (RA 60).

3 Durée de fonction et indépendance (point 2.3)

Pour les communes soumises au contrôle d'un **expert-réviseur agréé**, la personne qui dirige la révision peut exercer ce mandat pendant sept ans au plus. Elle ne peut reprendre ce même mandat qu'après une interruption de trois ans. Ce délai commence à courir dès la révision des comptes de l'exercice 2016.

L'auditeur doit être indépendant et former son appréciation en toute objectivité. Son indépendance ne doit être restreinte ni dans les faits, ni en apparence. Les directives sur l'indépendance d'EXPERTsuisse sont applicables.

4 Entrée en vigueur

Les présentes recommandations entrent en vigueur pour la révision des comptes clôturés au 31.12.2016².

Elles annulent et remplacent les précédentes directives pour l'organe de révision des comptes communaux et le cas échéant pour la commission communale de gestion ou des finances du 1^{er} janvier 2004.

Approuvées par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité,
le 4 décembre 2017

La Cheffe du département



Béatrice Métraux
Conseillère d'Etat

² Mise à jour au 1er décembre 2017 selon courrier du 4 décembre 2017

5 Modèles de rapport

5.1 Modèles de rapport succinct (assurance négative, point 2.2)

Rapport de l'auditeur sur les comptes communaux

Au conseil communal de la commune de

Commune modèle

Conformément au mandat qui nous a été confié, nous avons procédé à un examen succinct des comptes communaux de Commune modèle, comprenant le bilan, le compte de fonctionnement, le tableau des investissements, la liste des engagements hors bilan et le rappel des ententes intercommunales pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2015.

Ces comptes communaux relèvent de la responsabilité de la Municipalité de Commune Modèle alors que notre responsabilité consiste à émettre un rapport sur ces comptes communaux sur la base de notre examen succinct.

Nous avons effectué notre examen succinct selon la Norme d'audit suisse 910 *Review (examen succinct) d'états financiers*. Cette norme requiert que l'examen succinct soit planifié et réalisé en vue d'obtenir une assurance modérée que les comptes communaux ne comportent pas d'anomalie significative. Un examen succinct comporte essentiellement des entretiens avec le personnel de la commune et des procédures analytiques appliqués aux données financières. Il fournit donc un niveau d'assurance moins élevé qu'un audit. Nous avons effectué une review et non un audit et, en conséquence, nous n'exprimons donc pas d'opinion d'audit.

Sur la base de notre examen succinct, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que les comptes communaux ne sont pas conformes à la loi sur les communes du 28 février 1956 et au règlement cantonal sur la comptabilité des communes du 14 décembre 1979.

Signature de l'auditeur

Date

Adresse de l'auditeur

5.2 Modèles de rapport (assurance positive, point 2.3)

Rapport de l'auditeur sur les comptes communaux annuels 20XX

Au conseil communal de la commune de

Commune modèle

En notre qualité d'auditeur et conformément à notre mandat, nous avons effectué l'audit des comptes communaux ci-joints de Commune modèle, comprenant le bilan, le compte de fonctionnement, le tableau des investissements, la liste des engagements hors bilan et le rappel des ententes intercommunales pour l'exercice arrêté au 31 décembre 20XX.

Responsabilité de la Municipalité

La responsabilité de l'établissement des comptes communaux, conformément aux dispositions légales cantonales, incombe à la Municipalité. Cette responsabilité comprend la conception, la mise en place et le maintien d'un système de contrôle interne relatif à l'établissement et la présentation des comptes communaux afin que ceux-ci ne contiennent pas d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. En outre, la Municipalité est responsable de l'application de méthodes comptables appropriées, ainsi que des estimations comptables adéquates.

Responsabilité de l'Auditeur

Notre responsabilité consiste, sur la base de notre audit, à exprimer une opinion sur les comptes communaux. Nous avons effectué notre audit conformément au règlement sur la comptabilité des communes (RCCom), aux directives de révision édictée par le Département des institutions et de la sécurité (DIS) et à la recommandation d'audit suisse 60 *Audit et rapport de l'auditeur de comptes communaux*. Selon cette recommandation d'audit, nous devons respecter les règles d'éthique professionnelle ainsi que planifier et réaliser l'audit de façon à pouvoir constater avec une assurance raisonnable que les comptes communaux ne contiennent pas d'anomalies significatives.

Un audit inclut la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les informations fournies dans les comptes communaux. Le choix des procédures d'audit relève du jugement de l'auditeur, de même que l'évaluation des risques que les comptes communaux puissent contenir des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Lors de l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en compte le système de contrôle interne relatif à l'établissement des comptes communaux, pour définir les procédures d'audit adaptées aux circonstances, et non pas dans le but d'exprimer une opinion sur l'existence et l'efficacité de celui-ci. Un audit comprend, en outre, une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées ainsi qu'une appréciation de la présentation des comptes communaux dans leur ensemble. Nous estimons que les éléments probants recueillis constituent une base suffisante et adéquate pour former notre opinion d'audit.

Nous attestons que nous remplissons les exigences légales d'agrément conformément à la loi sur la surveillance de la révision (LSR), de connaissances techniques et d'indépendance conformément aux directives de révision édictée par le Département des institutions et de la sécurité (DIS) et qu'il n'existe aucun fait incompatible avec notre indépendance.

Opinion d'audit

Selon notre appréciation, les comptes communaux annuels pour l'exercice arrêté au 31 décembre 20XX, sont conformes à la loi sur les communes du 28 février 1956 et au règlement cantonal sur la comptabilité des communes du 14 décembre 1979.

Signature de l'auditeur

Date

Adresse de l'auditeur

5.2.1 Rapport détaillé au sens de la NAS 260 (point 2.3)

L'obligation de rédaction d'un rapport détaillé à l'attention de la Municipalité pour les communes soumises au contrôle d'un **expert-réviseur agréé** repose sur la NAS 260.

Celui-ci doit comprendre notamment les points suivants :

- a. L'analyse succincte du bilan sur la base des bilans comparés au 31 décembre de l'exercice précédent et de l'exercice vérifié, avec le résumé des variations observées;
- b. La liste des remarques ou observations découlant du contrôle de l'exercice vérifié;
- c. Le suivi des observations et remarques de l'année précédente;
- d. Les conclusions;
- e. Constatations relatives au système de contrôle interne (SCI);
- f. La liste des vérifications effectuées.

6 Exemples de lettres de missions

6.1 lettre de mission (assurance négative, point 2.2)

Confirmation de mandat pour l'audit des comptes communaux

A la Municipalité de la commune de

Commune modèle

Madame, Monsieur,

Vous nous avez chargés de procéder à un examen succinct des comptes communaux de votre Commune, comprenant le bilan, le compte de fonctionnement, le tableau des investissements, la liste des engagements hors bilan et le rappel des ententes intercommunales pour l'exercice arrêté le 31.12.20XX. Nous déclarons accepter ce mandat et en comprendre les termes.

Objectif et principes de l'examen succinct

L'examen succinct se fait dans le but de délivrer une opinion pour savoir si nous avons constaté des anomalies significatives nous contraignant à conclure que les comptes communaux ne correspondent pas dans tous leurs aspects aux dispositions du Règlement cantonal sur la comptabilité des communes du 14 décembre 1979.

La responsabilité de l'établissement des comptes communaux incombe à la Municipalité. Cette responsabilité comprend également la tenue régulière de la comptabilité, un contrôle interne approprié, le choix et l'application de règles de présentation régulière des comptes et la sauvegarde des éléments du patrimoine de la commune.

Notre examen succinct est effectué selon la Norme d'audit suisse 910 *Review (examen succinct)*. Cette norme requiert que l'examen succinct soit planifié et réalisé de façon à pouvoir affirmer, même s'il ne s'agit pas du même degré de certitude que dans un audit, que l'auditeur n'a pas rencontré de faits laissant à penser que les comptes communaux comportent des anomalies significatives dans le sens ci-dessus.

Un examen succinct comporte essentiellement des entretiens avec le personnel de la commune et des procédures analytiques appliquées aux données financières. Nous n'effectuerons pas un audit et, en conséquence, nous n'exprimerons donc pas d'opinion d'audit.

Comparée à une mission d'audit, une review offre moins d'assurance que des anomalies des comptes communaux soient décelées et que des actes délictueux (p. ex. fraudes ou malversations) soient découverts.

Nous tablons sur le fait que tous les enregistrements, documents et autres informations dont nous avons besoin pour notre examen succinct sont bien mis à notre disposition. Nous demanderons également aux responsables une confirmation écrite des renseignements qui nous ont été fournis pour notre examen succinct.

Rapport

Lorsque nous constatons des anomalies significatives à l'égard des dispositions du Règlement cantonal sur la comptabilité des communes du 14 décembre 1979, celles-ci sont mentionnées dans notre rapport écrit. Le cas échéant, nous en discuterons préalablement avec vous.

Honoraires

Nos honoraires se basent sur le temps consacré par les collaborateurs de l'équipe d'examen succinct et sur leur taux horaire, qui est fonction de leur degré de responsabilité, de leur expérience et de leurs connaissances. Les honoraires vous seront facturés en fonction de l'état d'avancement de nos travaux. Nous les estimons à CHF ..., auxquels s'ajoutent les débours et la TVA.

Règles professionnelles

Nous fournissons nos services en conformité avec les règles professionnelles d'EXPERTsuisse et/ou de Fiduciaire Suisse.

Confirmation de réception

La présente lettre de mission est également valable pour les examens succincts futurs tant qu'elle n'est pas révoquée, modifiée ou remplacée par une nouvelle lettre.

Nous vous saurions gré de signer et de nous retourner un exemplaire de cette lettre pour marquer votre accord avec les termes et conditions de notre mission d'examen succinct des comptes communaux.

Nous nous réjouissons d'ores et déjà de collaborer avec vous.

6.2 Lettre de mission (assurance positive, point 2.3)

Confirmation de mandat pour l'audit des comptes communaux

A la Municipalité de la commune de
Commune modèle

Madame, Monsieur,

Vous nous avez mandatés pour la vérification des comptes communaux de votre Commune, comprenant le bilan, le compte de fonctionnement, le tableau des investissements, la liste des engagements hors bilan et le rappel des ententes intercommunales. Nous vous remercions de la confiance que vous nous accordez. Nous vous exposons ci-après comment nous concevons la mission d'audit pour l'exercice arrêté au 31.12.20XX.

But et principes de l'audit

L'audit des comptes communaux se fait dans le but de délivrer une opinion permettant de déterminer si les comptes communaux sont conformes au règlement cantonal sur la comptabilité des communes du 14 décembre 1979 (RCCom).

Réalisation de l'audit

Nous allons réaliser l'audit des comptes communaux conformément à la recommandation d'audit suisse 60. En conséquence, nous devons planifier et réaliser l'audit de façon à obtenir une assurance raisonnable, au sens de la recommandation d'audit suisse 60, que les comptes communaux ne contiennent pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures d'audit en vue de recueillir des éléments probants concernant les valeurs et les autres informations fournies dans les comptes communaux. Le choix des procédures d'audit relève du jugement professionnel de l'auditeur, de même que l'évaluation des risques que les comptes communaux puissent contenir des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs. Un audit des comptes communaux comprend en outre une évaluation de l'adéquation des méthodes comptables appliquées, du caractère plausible des estimations comptables effectuées par la Municipalité ainsi qu'une appréciation des comptes communaux dans leur ensemble.

Nous partons du principe que tous les enregistrements, documents et autres données nécessaires à l'audit des comptes communaux seront mis à notre disposition. En tant qu'élément de l'audit, nous demanderons aux responsables une déclaration écrite (déclaration d'intégralité).

Délimitation de la mission d'audit

La nature et l'étendue des différentes opérations d'audit dépendent entre autres de l'efficacité du système de contrôle interne (SCI) et des facteurs de risques spécifiques à la branche ainsi qu'à la commune. L'audit étant réalisé sur la base d'échantillons et l'efficacité des contrôles ainsi

que des systèmes comptables et du SCI étant limitée, il n'est pas totalement exclu que des erreurs dans les comptes communaux ne soient pas détectées lors de nos contrôles.

L'audit des comptes communaux n'inclut pas une recherche systématique des fraudes et autres violations des prescriptions légales ou autres. Nous déclinons toute responsabilité si de telles fraudes ou violations ne sont pas détectées.

Responsabilité de la Municipalité

La responsabilité de l'établissement des comptes communaux incombe à la Municipalité. Cette responsabilité comprend également la tenue régulière de la comptabilité, l'application de règles de présentation régulière des comptes communaux et la sauvegarde des éléments du patrimoine de la commune. La Municipalité s'assure notamment du respect des prescriptions légales et autres (p. ex. concernant la taxe sur la valeur ajoutée; les assurances sociales; la protection de l'environnement). Cette responsabilité de la Municipalité n'est pas restreinte par l'audit des comptes communaux.

Rapport

Nous établissons, à l'attention du Conseil Communal, un rapport écrit sur le résultat de l'audit (rapport d'audit). Si nous constatons, dans les comptes communaux, des violations significatives des prescriptions légales, ou si la Municipalité omet de prendre des mesures adéquates, nous en informerons le Conseil Communal.

En outre, nous établissons à l'intention de la Municipalité un rapport explicatif contenant des constatations relatives à l'établissement des comptes, au système de contrôle interne ainsi qu'à l'exécution et au résultat du contrôle. Des discussions peuvent avoir lieu selon accord.

Nous notifions par écrit à la Municipalité les violations de la loi, ou aux dispositions du Règlement cantonal sur la comptabilité des communes du 14 décembre 1979. Dans les cas graves, nous vous communiquerons aussi les violations de la loi ou des règlements constatées qui ne concernent pas les comptes communaux ou la comptabilité.

Le cas échéant, vous nous informerez immédiatement des événements significatifs survenus entre la date de notre rapport au Conseil communal et celle de la décision par l'organe compétent.

Honoraires et frais

Nos honoraires se calculent sur la base du temps effectivement consacré par les membres de l'équipe affectée à l'audit et leurs taux horaires, qui dépendent du degré de responsabilité, de l'expérience et des connaissances. Nous les estimons à CHF..., auxquels s'ajoutent les débours et la TVA.

Si, suite à des circonstances imprévues, il fallait s'attendre à un dépassement significatif des honoraires estimés par nos soins, nous vous informerions en temps utile afin de résoudre avec vous les problèmes survenus. Lors de l'estimation des honoraires, nous sommes partis du

principe que les documents nécessaires sont prêts à être vérifiés dès le début de l'audit et que les interlocuteurs compétents sont disponibles.

Règles professionnelles

Nous fournissons nos prestations conformément aux règles d'éthique professionnelle d'EXPERTsuisse et/ou de Fiduciaire Suisse.

Confirmation de réception

La présente lettre de confirmation s'applique également aux audits futurs, dans la mesure où elle n'est pas révoquée, modifiée ou remplacée par une nouvelle lettre.

Nous vous prions de bien vouloir nous retourner le double de la présente lettre, dûment signé, à titre d'accord de votre part avec les conditions du mandat d'audit.

Nous nous réjouissons de collaborer avec vous. Nous nous tenons à votre entière disposition pour tout complément d'information.